

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.032 du 16 octobre 2012

A. 206.420/XI-19.242

En cause : **MOREAU** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Mes J.-C. DERZELLE et A. FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la Haute École Louvain-en Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par Emmanuelle MOREAU qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution

« - de la délibération du jury d'examens du 06.09.2012 de la deuxième année de Bachelier, section normale primaire, catégorie pédagogique, de l'ASBL Haute Ecole Louvain en Hainaut (en abrégé HELHa) [...], aux termes de laquelle la requérante est refusée à l'issue de la seconde session de l'année académique 2011-2012;

- de la délibération du jury restreint du 12.09.2012 de la deuxième année de Bachelier, section normale primaire, catégorie pédagogique, de l'ASBL Haute Ecole Louvain en Hainaut [...] aux termes de laquelle le jury restreint juge la plainte introduite le 10.09.2012 par la requérante recevable mais non fondée et décide qu'il n'y a pas lieu de revoir la délibération du jury du 06.09.2012 »;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêt n° 220.842 du 2 octobre 2012; qu'il y a lieu de la rectifier de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

A la page 2 de l'arrêt n° 220.842 du 2 octobre 2012, il y a lieu de lire "Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat" au lieu de "Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK